



Décision n° CODEP-DEP-2020-062617 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 décembre 2020 portant habilitation d’un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2014/68/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relative à l’harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression ;

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V et ses articles L. 557-31 et R. 557-4-1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu l’arrêté du 26 mars 2020 portant habilitation d’un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (Bureau Veritas Exploitation) ;

Vu la décision n° 2020-DC-0688 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l’habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires ;

Vu la notification de l’organisme Bureau Veritas Exploitation par la France à la Commission européenne sous le numéro NB 2681 ;

Vu le courrier de demande de l’organisme Bureau Veritas Exploitation du 9 juillet 2020 ;

Vu le rapport d’évaluation de l’Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-DEP-2020-052834 du 30 novembre 2020 rapportant les conclusions de l’audit de l’organisme Bureau Veritas Exploitation réalisé les 13, 14 et 15 octobre 2020 ;

Considérant que, pour les activités de contrôle relatives aux équipements sous pression et aux récipients à pression simples, l’organisme Bureau Veritas Exploitation est habilité par arrêté du 26 mars 2020 susvisé ;

Considérant que l’article R. 557-4-3 du code de l’environnement dispose que « *la décision d’habilitation définit le champ, les modalités d’exercice et la durée de l’habilitation* » et que la décision du 24 mars 2020 susvisée précise que « *l’habilitation est accordée pour une durée maximale de quatre ans* » ;

Considérant qu’en application de cette même décision du 24 mars 2020 susvisée, l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, dans le cadre de l’instruction de la demande de renouvellement de l’habilitation en date du 9 juillet 2020 susvisée déposée par Bureau Veritas Exploitation, un audit de l’organisme et examiné les réponses apportées par ce dernier aux constats formulés ; que les conclusions de cet audit figurent dans le rapport d’évaluation du 30 novembre 2020 susvisé ;

Considérant que ces évaluations conduisent l’ASN à renouveler l’habilitation de l’organisme Bureau Veritas Exploitation ;

Considérant toutefois que ces évaluations, qui rejoignent des observations faites par l'ASN dans le cadre de la surveillance de l'action de l'organisme Bureau Veritas Exploitation, l'ont amenée à constater que celui-ci n'a, à plusieurs reprises, pas respecté l'application de ses propres procédures portant sur le thème du suivi en service, procédures qui parfois reprennent des exigences réglementaires ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation menée par l'ASN la conduisent dès lors à renouveler l'habilitation de l'organisme Bureau Veritas Exploitation pour une durée limitée tout en lui imposant de mettre en œuvre une surveillance renforcée interne sur le thème du suivi en service, assortie d'un rendu compte périodique à l'ASN ;

Considérant enfin, que les conclusions de l'évaluation nécessitent, en application de l'article R. 557-4-3 du code de l'environnement, d'assortir cette habilitation de modalités d'exercice de l'action de l'organisme Bureau Veritas Exploitation,

Décide :

Article 1^{er}

L'organisme Bureau Veritas Exploitation, situé au 8 cours du Triangle 92800 Puteaux, ci-après dénommé « l'organisme », est habilité jusqu'au 1^{er} janvier 2023 pour les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

L'organisme est habilité pour réaliser les activités mentionnées au I de l'article 1^{er} de la décision du 24 mars 2020 susvisée.

Article 3

L'organisme réalise les activités mentionnées à l'article 2 de la présente décision selon les modalités prévues par son système documentaire établi à cette fin.

L'organisme tient à jour le système documentaire mentionné au premier alinéa, notamment en cas de modification de la réglementation. Il communique, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification notable de ces dispositions à l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'organisme procède systématiquement, pour chaque inspection réalisée en application du point 7° du I de l'article 1^{er} de la décision du 24 mars 2020 susvisée, à un contrôle interne indépendant des personnes ayant participé à l'inspection, qui lui permet de s'assurer de la conformité à ses procédures des gestes effectués et de la traçabilité associée. Ce contrôle est formalisé dans un rapport de synthèse, par acte. L'organisme transmet tous les trois mois à compter du 1^{er} janvier 2021 un bilan de ce contrôle à l'Autorité de sûreté nucléaire, assorti de ses conclusions et actions correctives le cas échéant.

L'organisme procède à une surveillance, telle que prévue au point 3.7 de l'annexe 2 de la décision du 24 mars 2020 susvisée, pour l'ensemble de ses inspecteurs intervenant sur les inspections réalisées en application du point 7° du I de l'article 1^{er} de cette même décision, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2022. Un bilan de cette surveillance est transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire à l'issue de la période, assorti de ses conclusions et actions correctives le cas échéant.

Article 4

La demande de renouvellement de la présente habilitation doit être déposée par l'organisme auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'organisme dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'organisme et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 décembre 2020.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le directeur général adjoint**



Julien COLLET